Mesures administratives pour les taux d'alcoolémie de 0,05 % à 0,08 % au Québec

La recherche a démontré que des taux peu élevés d'alcool dans le sang peuvent affecter les capacités essentielles pour conduire un véhicule à moteur. La présence d'alcool affecte le jugement, la concentration, la capacité de prendre des décisions, la coordination mains-yeux, la reconnaissance des risques et des dangers sur la route comme les conditions de la météo qui ont un impact sur la conduite.

Les recherches confirment de façon constante que la capacité de conduire de façon prudente est affectée par un taux d'alcool (TA) de 0,05 % et que les conducteurs à ce taux d'alcool ont des risques relatifs significativement plus élevés de collision mortelle que les conducteurs dont le taux d'alcool dans le sang est de 0,0 %.

Pour cette raison, toutes les provinces du Canada, à l'exception du Canada et du Yukon, ont mis en place des programmes de suspension administrative de permis de conduire pour les conducteurs dont le TA se situe entre 0,05 % et 0,08 % (aussi connu comme la « zone d'avertissement »).

Les programmes provinciaux de suspension de permis fournissent aux policiers un outil efficace pour gérer les conducteurs dont le TA est sous la barre du 0,08 % inscrit au *Code criminel du Canada* mais qui représentent un danger sur la route. Dans presque toutes les provinces, les conducteurs interceptés dont le TA se situe entre 0,05 % et 0,08 % se voit imposer une suspension immédiate de permis en bordure de la route (généralement 3 jours ou 7 jours, avec des conséquences plus sévères en cas de récidive). La suspension est imposée immédiatement, en bordure de la route et n'est aucunement liée à une accusation relevant du *Code criminel du Canada*. Le contrevenant ne se voit pas imposer de casier judiciaire ou autre conséquence prévue au *Code criminel* fédéral. Cependant, d'autres pénalités administratives peuvent s'appliquer comme la mise en fourrière du véhicule, l'imposition d'un antidémarreur éthylométrique ou un programme de réhabilitation.

Ces sanctions administratives solides viennent renforcer l'application de la loi en plus de servir de dissuasif en matière de conduite avec capacités affaiblies. Elles aident à réduire le nombre de cas de conduite avec capacités affaiblies, sauvent des vies, préviennent des blessures et aide à corriger les comportements à risque sur la route.

La Colombie-Britannique et l'Alberta se sont toutes deux dotées de programmes structurés de suspension administrative de permis de conduire et de mise en fourrière des véhicules qui, avec les sanctions administratives, ont eu un résultat significatif sur leur bilan routier. Le taux de décès attribuables à une collision avec capacités affaiblies a chuté de 54 % en Colombie-Britannique et de 25 % en Alberta.

De plus, les études routières effectuées en Colombie-Britannique immédiatement avant et après la mise en place des mesures touchant la « zone d'avertissement » et les règlements prévoyant la suspension immédiate de permis en 2010 ont démontré que le nombre de conducteurs dont le TA était de plus de 0,08 % a diminué de 59 % et que le nombre de conducteurs dont le TA était de 0,05 % a quant à lui diminué de 44 %.

Recommandation pour le Québec

Une des principales recommandations de MADD Canada pour la province de Québec pour lutter contre la conduite avec capacités affaiblies est de mettre en place un programme complet de suspension administrative de permis de conduire avec une suspension de permis de 7 jours et une mise en fourrière administrative du véhicule pour 7 jours pour tous les conducteurs interceptés dont le TA se situe entre 0,05 % et 0,08 %.

Les faits

Plusieurs mythes et interprétations erronées circulent sur les programmes de suspension de permis provinciaux et le TA de 0,05 %.

Les sanctions administratives provinciales pour les TA de 0,05 % ne sont pas une nouveauté. Bien que la discussion fasse souvent mention d'une « nouvelle » loi, les programmes de suspension administrative de permis de conduire existent dans la plupart des provinces depuis des décennies. Cependant, au cours des dernières 15 années, les provinces ont réalisé que la suspension originale de 24 heures n'était pas suffisamment dissuasive; elles ont

par conséquent augmenté la période de suspension de 24 heures à 3 ou 7 jours, avec des périodes plus longues en cas de récidive. Certaines provinces ont également ajouté des mesures de mises en fourrière pour les mêmes durées que la suspension de permis.

Il ne s'agit pas d'un changement de la limite légale d'alcool permise dans le sang d'un conducteur. Ces mesures sont souvent décrites comme une réduction du taux d'alcool permis dans le sang par le *Code criminel du Canada* qui passerait de 0,08 % à 0,05 %. Cette information est fausse. La limite légale fédérale, c'est-à-dire la limite au-delà de laquelle des accusations en vertu du *Code criminel* peuvent être déposées, demeure à 0,08 %. Les programmes provinciaux de suspension administrative de permis de conduire pour les TA dans la « zone d'avertissement » relèvent du code de la route de chaque province et s'appliquent habituellement pour les conducteurs dont le TA est entre 0,05 % et 0,08 %.

Ces programmes ne briment pas les droits des consommateurs d'alcool. Les critiques affirment que les mesures touchant le TA à 0,05 % visent les consommateurs d'alcool occasionnels en leur retirant le droit de boire un verre de vin avec leur repas ou de boire une bière entre amis après le travail. Ces mesures n'affectent en rien la consommation sociale d'alcool telle que la conçoivent la majorité des Canadiens. Pour la plupart des individus, boire une bière après le travail ou un verre de vin avec un repas n'entrainera pas de conséquences dans le cadre de ces mesures administratives. Pour MADD Canada, séparer complètement consommation et conduite automobile demeure l'avenue la plus sûre. Mais nous reconnaissons également que de boire une ou deux consommations n'entraînera pas un TA de 0,05 %. Il faut en général plus d'une consommation pour atteindre ce seuil. Les taux estimés d'alcool dans le sang selon la durée de la consommation, le poids de la personne et des consommations standards indiquent qu'un homme de 195 livres (environ 89 kg) peut boire trois consommations standards sur une période de 2 heures sans atteindre la limite de 0,05 %. Pour une femme de 130 livres (environ 60 kg), boire deux consommations standards sur une période de deux heures aurait le même effet.

Ces programmes portent un préjudice important à l'industrie de l'hospitalité. Des inquiétudes ont été soulevées concernant l'industrie de l'hospitalité qui subirait d'importantes pertes de revenus si un programme de suspension administrative à 0,05 % était mis en place. Les faits ne supportent pas ce point de vue. Les études ont démontré que les mesures administratives pour les TA de 0,05 % ont eu très peu d'effets à long terme sur l'industrie de l'hospitalité. Qui plus est, presque toutes les provinces et territoires ont adoptés des programmes de mesures administratives et leur industrie de l'hospitalité respective ne s'est pas écroulée. Il faut, bien sûr, une période d'ajustement afin que les citoyens comprennent les nouvelles règles et ce qu'elles impliquent, mais des programmes de suspension administrative de permis sont déjà en place dans presque toutes les juridictions à travers le Canada.

Les Québécois et Québécoises sont en faveur de sanctions pour les TA de 0,05 %

Les récents sondages ont montré qu'une majorité de Québécois et de Québécoises soutiennent la mise en place d'un programme provincial de suspension de permis pour les TA de 0,05 % pour réduire les taux de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool ainsi que le nombre de collisions, de morts et de blessures qui en découlent.

- En novembre 2023, un sondage commandé par SOM-Les Coops de l'information a montré que 61 % des répondant étaient en faveur de sanctions pour les conducteurs dont le TA se situe entre 0,05 % et 0,08 %.
- Deux sondages commandés par l'Association pour la santé publique du Québec ont démontré que 50 % (en mars 2023) et 57 % (en mai 2023) des répondants étaient en faveur de sanctions administratives pour les TA de 0,05 %.

Constitutionnalité des mesures administratives

Certains critiques estiment que les mesures administratives sont inconstitutionnelles puisqu'elles sont immédiates et que les infractions ne sont pas traitées par le système de justice. Toutefois, l'imposition de sanctions pour contrer les comportements à risque sur la route s'inscrit dans la juridiction provinciale et territoriales. Les sanctions administratives encouragent la sécurité routière et réduisent les cas de conduite avec capacités affaiblies, ce qui est dans l'intérêt de tous. Ce type de programmes a été contesté dans certaines provinces sans succès; la constitutionnalité des programmes a été confirmée par la cour.

Canadian Charitable Registration No. 13907 2060 RR0001